

-----  
COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU

-----  
TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU

-----  
RG N° 343  
Du 15/10/2018

Jugement N° 121  
DU 26/03/2019

Affaire :

SAYAOGO Salif

Contre

OUEDRAOGO  
Mahamadi

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Présidente :  
ZERBO/KABORE  
Ursula

Membres :  
SINARE Oumarou  
Gilbert et  
OUEDRAOGO  
Boureima

Greffier :  
KABORE René

DECISION :  
(Voir dispositif)

-----  
Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),  
en son audience publique ordinaire du vingt six mars deux mil  
dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame**  
**ZERBO/KABORE Ursula ;**

Présidente

**Messieurs SINARE Oumarou Gilbert et OUEDRAOGO**  
**Boureima, juges consulaires ;**

Membres

Avec l'assistance de Maître **KABORE René ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**Monsieur SAYAOGO Salif, commerçant de nationalité**  
**Burkinabè, demeurant à Ouagadougou, Tél: 78-02-45-50 ;**

**Demandeur d'une part**

**Monsieur OUEDRAOGO Mahamadi, commerçant de**  
**nationalité Burkinabè, demeurant à Ouagadougou, Tél : 78 16**  
**18 12 ;**

**Défendeur d'autre part**

**Le Tribunal**

Vu les pièces de dossier ;  
Vu l'assignation en paiement en date du 05/10/2018 ;

**FAITS MOYENS PRETENTION DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 05/10/2018, SAYAOGO Salif  
donnait assignation à OUEDRAOGO Mahamadi, pour  
s'entendre :

-déclarer recevable en son action et la dire bien fondée ;  
-condamner OUEDRAOGO Mahamadi, à lui payer la somme  
d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA représentant le

reliquat du prix de vente du camion ;

- le condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- le condamner aux dépens ;

A l'appui de sa cause, il explique qu'il a vendu à OUEDRAOGO Mahamadi un camion frigorifique immatriculé 11JH8795 BF de marque Ford au prix de deux millions (2 000 000) FCFA ; que ce dernier lui versait comme avance la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA à la livraison du camion ; que sur la base de la confiance, il faisait toutes les démarches nécessaires pour de transfert de propriété afin de lui permettre de jouir du camion ; que depuis lors, OUEDRAOGO Mahamadi ne lui versait plus le reliquat du prix de vente ; qu'il a dû user de malice afin de conduire ledit camion à son domicile à l'insu de OUEDRAOGO Mahamadi afin de pouvoir le rencontrer et lui réclamer la somme qu'il lui doit ; qu'il a conclu un accord au sens de l'article 1134 du code civil avec ce dernier ; que de plus, selon l'article 1583 du même texte, la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise à l'égard de l'acheteur, dès lors que l'acheteur et le vendeur sont convenus sur la chose et le prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée et le prix payé ; que selon l'article 1650 du même texte, l'obligation qui lui incombe est le paiement du prix au jour et lieu réglés par la vente ; que selon l'article 1147 du dit texte, l'inexécution entraîne le paiement de dommages et intérêts ; qu'il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ; qu'il a la preuve que ce dernier loue le camion en question et reçoit le prix des locations ; qu'il dispose de ce montant, mais refuse de lui payer le montant reliquataire ; qu'au regard de la mauvaise foi de l'acheteur, il demande que soit ordonnée l'exécution forcée du présent jugement nonobstant toute voies de recours ;

En réplique, OUEDRAOGO Mahamadi arguait qu'une vente à crédit a été conclu entre lui et SAYAOGO Salif ; qu'il lui versait la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au départ ; qu'après le transfert de propriété, il versait à nouveau sous la pression du vendeur la somme d'un million (1 000 000) FCFA ; qu'il ne lui reste redevable que de la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA ; qu'aucun document n'atteste de ce que qu'il dit ni d'ailleurs de ce que réclame SAYAOGO Salif ; qu'il ont traité sans aucune pièce écrite ni témoin ; qu'il a été question entre eux d'un paiement à tempérament sans aucun délai de paiement ; que c'est sur la

base de la confiance qu'il a acquis ledit camion ; que SAYAOGO Salif l'avait rassuré sur le fait qu'il pouvait procéder au versement selon ses entrées financières ; que cependant, au mépris de tout cela, il jette le discrédit sur son nom dans tout son entourage ; que ledit camion a fait l'objet de plusieurs réparation avant de pouvoir être utilisé ; qu'il détient illégalement le camion par devers lui et l'a déjà mis en pièce détachées ; qu'il a d'ailleurs saisi le procureur du Faso afin qu'on lui restitue son camion ; qu'il sollicite que le tribunal constate qu'il ne lui doit plus que la somme reliquataire de cinq cent mille (500 000) FCFA et qu'il sollicite sa condamnation à lui restituer la somme d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA déjà versé le cas échéant, il sollicite le voir condamner à lui payer la somme de vingt mille (20 000) FCFA par jour de détention du camion ;

Auditionné le 30/10/2018 par le juge de la mise en état, SAYAOGO Salif en ses déclarations, sollicite la résolution de la vente intervenue entre eux contrairement à sa demande formulée dans l'acte d'assignation ; Dans le même procès-verbal d'audition, OUEDRAOGO Mahamadi disait n'être redevable que de la somme de deux cent mille (200 000) FCFA ; qu'il a déjà payé la somme d'un million huit cent mille (1 800 000) FCFA entre les mains du vendeur hors la présence de témoin et sans écrit ;

Programmé à l'audience du 25/10/2018, le dossier était renvoyé à la mise en état, puis reprogrammé au 10/01/2019 où il était mis en délibéré puis rabattu et renvoyé au 28/02/2019 pour instruction complémentaire et remis en délibéré au 26/03/2019 ; Advenu à cette date et vidant de sa saisine, le tribunal statuait en ces termes ;

## **DISCUSSION**

### **De la demande principale**

Attendu qu'il est constant qu'un contrat de vente d'un camion frigorifique a été conclu entre SAYAOGO Salif et OUEDRAOGO Mahamadi pour un montant de deux millions (2 000 000) FCFA ; que SAYAOGO Salif prétend n'avoir reçu paiement que de la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA et OUEDRAOGO Mahamadi argue qu'il ne lui reste redevable que de la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA ; que chacune des parties n'a aucun écrit pour attester la véracité de ses dires ;

Mais attendu que selon les dispositions de l'article 1583 du même texte, la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise à l'acheteur dès lors que l'acheteur et le vendeur sont

convenus sur la chose et le prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée et le prix payé ; qu'il y a lieu de dire que la vente est parfaite entre SAYAOGO Salif et OUEDRAOGO Mahamadi ;

Attendu que par demande additionnelle, SAYAOGO Salif sollicite la résiliation de la vente ; que dans les contrats synallagmatiques, la résolution est judiciaire ; qu'il est constant qu'il s'est agit d'une vente à crédit ; que SAYAOGO Salif dit avoir reçu la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA ; que OUEDRAOGO Mahamadi dit avoir versé celle d'un million huit cent mille (1 800 000) FCFA ; qu'il est constant que la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA payée, est constante entre les parties ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 25 du code de procédure civile « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ; qu'il n'est pas contesté qu'au moins cinq cent mille (500 000) FCFA ont été versés par OUEDRAOGO Mahamadi ; que cependant, OUEDRAOGO Mahamadi allègue avoir versé la somme d'un million huit cent mille (1 800 000) FCFA ; qu'il lui revient de prouver ce fait ; qu'en l'absence de preuves, il convient de constater que seulement la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA a été payée ; mais attendu que la résolution s'entend de la remise en l'état des parties au moment de la conclusion du contrat ; qu'il y a lieu d'ordonner à SAYAOGO Salif qui détient le véhicule en question , la restitution de la somme par lui perçue de cinq cent mille (500 000) FCFA à titre d'avance de paiement et de débouter OUEDRAOGO Mahamadi du surplus de sa demande comme étant non prouvée ;

#### **Des demandes reconventionnelles**

Attendu que reconventionnellement OUEDRAOGO Mahamadi sollicite la condamnation de SAYAOGO Salif à lui payer la somme de cent quarante mille (140 000) FCFA au titre des frais de réparation du véhicule en question et celle de vingt mille (20 000) FCFA par jour de détention dudit camion comme étant en location ; que SAYAOGO Salif également demande des dommages et intérêts de cinq cent mille (500 000) FCFA ; que ce dernier ne prouve pas le préjudice subi, qu'il y a lieu de le débouter de cette demande ; que le véhicule a été utilisé par OUEDRAOGO Mahamadi dès la

livraison à son profit ; que les réparations faits sur les roues et la batterie du véhicule ne sont pas des vices cachés, que ces frais de réparation ne sauraient être imputés au vendeur ; que la quantum n'est pas fixé quant à la demande faite concernant de frais de location par détention abusive du véhicule ; qu'il y a lieu de débouter OUEDRAOGO Mahamadi de ses demandes ;

### **Des dépens**

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, OUEDRAOGO Mahamadi a succombé ; qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Prononce la résolution de la vente intervenue entre SAYAOGO Salif et OUEDRAOGO Mahamadi ;
- Ordonne le remboursement de la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA à OUEDRAOGO Mahamadi au titre de l'avance perçue par SAYAOGO Salif ;
- Déboute SAYAOGO Salif du surplus de ses demandes ;
- Reçoit OUEDRAOGO Mahamadi en ses demandes reconventionnelles, mais l'en déboute quant au fond comme étant mal fondées ;
- Condamne OUEDRAOGO Mahamadi aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

**La Présidente**



**Le Greffier**

